



c'est mon  
**conseil communautaire**

Procès-verbal du  
17 septembre 2024  
Salle du conseil communautaire  
La Villedieu-du-Clain



Retrouvez toutes les infos sur le [www.valleesduclain.fr](http://www.valleesduclain.fr)

Aslonnes - Château-Larcher - Dienné - Fleuré - Gizay - Iteuil - la Villedieu-du-Clain  
- Marçay - Marnay - Marigny-Chémereau - Nieuil-l'Espoir - Nouaillé-Maupertuis -  
Roches-Prémarie-Andillé - Smarves - Vernon - Vivonne

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
**Séance du mardi 17 septembre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 17 septembre 2024 à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle du conseil communautaire à La Villedieu du Clain, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président M. Gilbert BEAUJANEAU.

Date d'envoi de la convocation du conseil communautaire : Mardi 10 septembre 2024.

Date de transmission des délibérations en Préfecture : lundi 23 septembre 2024.

Date d'affichage : lundi 23 septembre 2024.

**Présents :**

<b>ASLONNES</b>	M. BOUCHET et Mme GREMILLON ;
<b>CHATEAU-LARCHER</b>	M. GARGOUIL et Mme PEIGNAULT ;
<b>DIENNE</b>	Mme MAMES ;
<b>FLEURÉ</b>	M. PERROCHES et Mme TUCHOLSKI ;
<b>GIZAY</b>	M. MORILLON (S) ;
<b>ITEUIL</b>	Mmes MICAULT, BERNE et M. CINQUABRE ;
<b>LA VILLEDIEU-DU-CLAIN</b>	Mme BOUTILLET et M. RICHARD ;
<b>MARCAY</b>	Mme GIRARD ;
<b>MARIGNY-CHEMEREAU</b>	M. PROUST (S) ;
<b>MARNAY</b>	M. CHAPLAIN (se retire à la délibération 2024/105) ;
<b>NIEUIL-L'ESPOIR</b>	MM. BEAUJANEAU (arrivé à la délibération 2024/106), GALLAS, Mmes GERMANEAU et AVRIL ;
<b>NOUAILLE-MAUPERTUIS</b>	MM. BUGNET, PICHON, Mmes BRUNET et RENOUARD ;
<b>ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ</b>	M. MARCHADIER ;
<b>SMARVES</b>	M. GODET, Mmes PAIN-DEGUEULE et ROUSSEAU ;
<b>VERNON</b>	M. REVERDY ;
<b>VIVONNE</b>	Mmes BERTAUD, GREMILLON et M. QUINTARD.

**Excusés et représentés :**

<b>ITEUIL</b>	M. BOISSEAU a donné pouvoir à Mme MICAULT ;
<b>ROCHES-PRÉMARIE-ANDILLÉ</b>	M. LOISEAU a donné pouvoir à M. BEAUJANEAU ; Mme SAVIGNY a donné pouvoir à M. MARCHADIER ;
<b>SMARVES</b>	M. SAUZEAU a donné pouvoir à M. GODET ;
<b>VERNON</b>	M. HERAULT a donné pouvoir à M. REVERDY ;
<b>VIVONNE</b>	M. GUILLON a donné pouvoir à Mme GREMILLON ; Mme PROUTEAU a donné pouvoir à Mme BERTAUD.

**Excusés :**

<b>DIENNE</b>	M. BOTTREAU (S) ;
<b>GIZAY</b>	M. GRASSIEN ;
<b>MARCAY</b>	M. CHARGELEGUE ;
<b>MARIGNY-CHEMEREAU</b>	Mme NORESKAL ;
<b>MARNAY</b>	Mme LAVENAC (S) ;
<b>VIVONNE</b>	M. BARBOTIN.

**Secrétaire de séance :** Mme MAMES.

**Assistaient à la séance :** MM. POISSON et WEBER - Communauté de communes des Vallées du Clain.

\*(S) Délégué suppléant participant au vote qu'en l'absence du délégué titulaire de la commune concernée.

## Délibérations :

Après l'ouverture de la séance, le Président de l'assemblée, M. BEUJANEAU remercie l'ensemble des membres présents et informe le conseil communautaire des pouvoirs donnés.

Mme MAMES est désignée secrétaire de séance.

*Le conseil communautaire approuve à l'unanimité la désignation de Mme MAMES comme secrétaire de la présente séance*

**Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire en date du mardi 16 juillet 2024.**

***Le conseil communautaire approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du mardi 16 juillet 2024.***

### COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le Président informe les membres du conseil communautaire qu'en application des dispositions inscrites dans l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales stipulant que « lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant ». Il est récapitulé, ci-dessous, les attributions exercées par le Président de la Communauté de communes des Vallées du Clain par délégation de l'organe délibérant en vertu de la délibération du 30 juin 2020 (2020/068).

Le Président informe le conseil communautaire que, par délégation, les décisions suivantes ont été prises :

#### 1) Délégation au Président concernant le droit de préemption urbain :

N° de marché	Procédure	Intitulé du marché public	Attributaires	Total en € HT
2024/010	MAPA	Assurance Dommage Ouvrage - construction d'un ALSH 80 places commune de Roches-Prémarie-Andillé	Mutuelle de Poitiers 86240 LIGUGE	10 676,66 € HT
2024/011	MAPA	Démolition et évacuation d'une maison d'habitation, garage et mur de clôture à Iteuil	SARL FAURE JOSELYN 17460 CHERMIGNAC	25 495,00 € HT
2024/012	MAPA	Mission d'Ordonnancement Pilotage et Coordination (OPC) dans le cadre de la réalisation d'une maison de santé pluriprofessionnelle à Iteuil	ECOBAT 86300 CHAUVIGNY	34 685,00 € HT
2024/015	MAPA	Désamiantage avant démolition d'une maison d'habitation, garage	Amiante Déconstruction Services 85310 LA CHAIZE-LE- VICOMTE	18 940,00 € HT

#### 2) Délégation au Président concernant le droit de préemption urbain :

COMMUNE	ADRESSE	DECISION
ASLONNES	5 route de la Sarmandière	Renonciation
CHÂTEAU-LARCHER	6 rue des Lilas, Le Breuil	Renonciation
	10 rue du Pont de la Trappe	Renonciation
FLEURE	2 rue des Forgerons	Renonciation

ITEUIL	3 bis rue de Bernay	Renonciation
LA VILLEDIEU-DU-CLAIN	5 route de Nieuil l'Espoir	Renonciation
	14 rue des petits Buissons	Renonciation
	5 chemin du Bois Vert	Renonciation
	11 place du Chêne Rond	Renonciation
	55 rue Nationale	Renonciation
MARIGNY-CHEMEREAU	1 rue des Alouettes	Renonciation
	Chaume de Fouilloux	Renonciation
NIEUIL-L'ESPOIR	50 rue de la Croix Cambos	Renonciation
	Route du Pinier	Renonciation
	Lotissement la Vallée Marion 2 lot n°38, 73 résidence La Vallée Marion	Renonciation
	Lotissement la Vallée Marion 2 lot n°2, 41 résidence La Vallée Marion	Renonciation
	14 résidence de la Croix Cambos	Renonciation
	5 bis route de Nouaillé	Renonciation
	2 La Bouldière	Renonciation
NOUAILLÉ-MAUPERTUIS	4 rue des Vignes	Renonciation
	10 rue de la Cadrousse	Renonciation
	1 chemin du Château d'eau	Renonciation
	23 rue de la Vallée Burault	Renonciation
	42 rue de Montvinard	Renonciation
	3 rue de la Garenne	Renonciation
	9 bis rue du Puits Coquin	Renonciation
	7 ter rue du Puits Coquin	Renonciation
	14 rue de Fougerat	Renonciation
	5 rue des Vignes	Renonciation
	10 route du Pinier	Renonciation
	26 route de Nieuil	Renonciation
	30 route de Nieuil, Aailles	Renonciation
	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	29 route des Chaumes
10 rue Vallée Portière		Renonciation
2 rue des Joncs		Renonciation
1 route du Dolmen		Renonciation
23 rue des Jardins		Renonciation
25 rue des Jardins		Renonciation
SMARVES	1 Mauroc	Renonciation
	17 rue Somine Veil	Renonciation
	7 rue des Sources	Renonciation
	26 rue de la Buffemolle	Renonciation
VERNON	1 rue des Grands Bois	Renonciation
	20 bis rue de la Récréation	Renonciation
VIVONNE	2 rue de Goupillon	Renonciation
	1 rue des Pinsons	Renonciation
	8 avenue de Paris	Renonciation
	8 avenue de Paris	Renonciation
	3 rue du bois de la Chaume	Renonciation
	1 rue de Chassais	Renonciation

	4 rue des Bancs	Renonciation
	17 rue de la Mairie	Renonciation
	44 Grand'Rue	Renonciation
	7 rue Maurice Rat	Renonciation
	11 impasse des Prinaux	Renonciation
	65 Grand'Rue	Renonciation
	10 rue des Merles	Renonciation
	20 bis rue de Goupillon	Renonciation
	3 rue de la Vallée	Renonciation
	Rue de Sais	Renonciation
	25 rue des Chataigniers	Renonciation

## DELIBERATIONS

### 2024/099 : Budget - Finances : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) : Exonération des locaux à usage industriel et des locaux à usage commercial pour l'année 2025.

Rapporteurs : M. QUINTARD et Mme GIRARD

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 1521-III.1 à 3 et l'article 1639 A bis - II.1 du Code général des impôts ;

Vu l'avis favorable du bureau en date du 3 septembre 2024.

Le Président rappelle qu'au titre de l'exercice de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés », l'organe délibérant de la Communauté de communes des Vallées du Clain peut instituer des exonérations annuelles de la T.E.O.M. sur le territoire des 16 communes membres, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A ce titre, le Président fait part, aux membres du conseil communautaire, des propositions d'exonération de la T.E.O.M. des locaux à usage industriel et des locaux à usage commercial pour l'année 2025.

Il est rappelé que des exonérations peuvent être instituées de manière facultative, sur délibération de l'organe délibérant, des locaux à usage commercial et des locaux à usage industriel. Toutefois, le conseil communautaire doit déterminer annuellement les cas où ces locaux sont exonérés et affiche la liste de ces locaux dans chaque mairie. Cette exonération concerne les professionnels du territoire de la CCVC qui n'utilisent pas le service de ramassage des ordures ménagères de la collectivité ou qui ne produisent pas de déchets.

Les entreprises concernées par cette exonération sont les suivantes :

Communes	Entreprises	Adresse	Activité	Réf cadastrale
Château-Larcher	T.P.S.G.	3 avenue du Pas de St Georges (entrepôt et atelier)	Travaux Publics	Sec AC- n°154.150
Fleuré	SOFAMS	Le Guille (bât. industriel le Lion d'or)	Equipement mobilier	Sec AM- N° 28
Iteuil	Les Plaisirs du Bois	46, rue des Acacias	Menuiserie	Sec B- n°496
	SCI LYC / Les artisans du Bois	6 route de Papault - Bât A 86 240	Atelier de menuiserie + 2 dépôts	Sec C-n°1118-1146-1148
Marigny- Chémereau	M. CAILLAUD	Le Fouilloux	Atelier de menuiserie	Sec ZA -n°62
	M. Eric PEROCHON	le Bout du Pont	Atelier de menuiserie	Sec B-n°843
	M. Maurice PEROCHON			Sec B-n° 842-748-841
Roches- Prémarie-Andillé	SARL le BARON	7, route des Tourbières	Peinture	Sec BO-n°66-92
	Serge MASSONNET	79 route de Poitiers – Vallée Bocq	Sans activité	Sec-BI-n°9-10

Communes	Entreprises	Adresse	Activité	Réf cadastrale
Vernon	EURL BELLO	La Douardière	Menuiserie	Sec D-n°446
Vivonne	SARL CLVG - Station Avia	RN10 - Aire de repos les vieilles étables	Station-service	Sec ZK- 72-73-75-93-94-95
	Gedimat Terasson	2 rue de Maupet, ZAE de Maupet	Magasin de matériaux de construction et bricolage	Sec ZA -n°95-100-105-157
	Central Garage	7 rue de Maupet, ZAE de Maupet	Magasin de matériel agricole	Sec ZA-n°102
	Pro service – Trade Union	5 rue de Maupet, ZAE de Maupet	Entreprise de nettoyage	Sec ZA-n°125
	S.A. les Vins Fromaget	Zone de MAUPET	Caviste, entrepôt	Sec ZA-n°110-112-136
		Rue des Halles	Caviste, cave pour particuliers	Sec AN-n°47
	Ferdouel investissement	ZAE de Maupet	Conseil pour les affaires	Sec ZA-n°138
	SCI l'Orchidée	ZAE de Maupet	Location de bien immobilier	Sec ZA-n°125
	SARL Techni-lavage	ZAE de Maupet	Entretien et réparation automobiles	Sec ZA-n°119
	SEVRA	15 rue de Maupet ZAE de Maupet	Magasin de matériel agricole	Sec ZA-n°140
	AXIANE Meunier	6, 8 et 10 avenue Henri Pétonnet et 7 rue Marcel Bourumeau	Meunier	Sec AN-n°1-2-3-10-11-12-13-14-15
	SA THIERNATH "super U"	12 avenue Pétonnet (rue de Goupillon, rue des Portes Rouges)	Hypermarché	Sec AM-n°415-418-422-425-437-471-472-473-474-475-476-477-478-479-480-481-482-507-508-530-531-532-533-534-535-536-539-541-544-546-568-569-570-571
	Garage AD	12 B et 9 Ter avenue de Bordeaux	Garage	Sec As-n°66-67-73-177
	Sécuritest CTAV	1 chemin de la Treille	Contrôle Technique automobile	Sec Asn° 69-71-178
	SARL Sn Rapid'Préfa	Zone d'activité économique de l'Anjouinière	Fabrication Béton armé	Sec A-n° 1072
	SCI le Petit Abri dans la prairie	Abiré	Location immobilière	Sec AX-n°50
	Vonne Saveurs	Chemin de Praire	Abattoir	Sec AT-n°47
	Société ALDI	D742, 9 Route de Lusignan	Supermarché	Sec ZA-n°75-77
GRAINS DE FROMAGES	87 ter Grande Rue	Fromagerie et l'ensemble de bâtiments	Section AM - n°307	
SCI LA ROCHE	1 impasse des Sablons	Garage	Sec AT-182-185	

Le Président propose également un dégrèvement partiel des ateliers de l'ESAT Henri Bucher (Z.A. de l'Anjouinière à Vivonne) et d'imposer à la T.E.O.M. uniquement le local restaurant.

Enfin, il est rappelé que, conformément à la réglementation en vigueur, la délibération apportant des modifications à la liste des exonérations de la T.E.O.M. doit être prise avant le 15 octobre 2024 pour une application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et sera notifiée au centre des impôts fonciers de Poitiers.

**Débat : M. GARGUIL demande de vérifier le bien sur la commune de Château-Larcher car il y a un bâtiment et une maison d'habitation.**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

**- d'approuver les exonérations de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.), conformément à l'article 1521-III.1 du Code général des impôts, des locaux à usage industriel et des locaux à usage commercial dont la liste est mentionnée ci-dessus ;**

**- d'approuver que cette exonération annuelle soit appliquée pour l'année d'imposition 2025.**

**2024/100. Budget - Finances : Zonage de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

*Rapporteurs* : M. QUINTARD et Mme GIRARD

*Vu la Loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;*

*Vu l'article L. 2224-13 du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code général des impôts, articles 1520 à 1526 ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain.*

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) est destinée à pourvoir aux dépenses des services d'enlèvement des ordures ménagères. La T.E.O.M. est adossée à la taxe foncière sur les propriétés bâties, elle est assise sur la valeur locative du local et établie au nom du propriétaire du local imposable. La Loi du 12 juillet 1999 définit les conditions dans lesquelles un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la T.E.O.M.

Suite à la fusion des ex-Communautés de communes « Vonne et Clain » et de « la Région de La Villedieu du Clain » au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et à la mise en place de deux zones de perception de la T.E.O.M. au 1<sup>er</sup> janvier 2025, il convient à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, de passer à une zone de perception de la T.E.O.M. sur l'ensemble du territoire communautaire :

Zone A : concerne les communes d'Aslonnes, Château-Larcher, Dienné, Fleuré, Gizay, Iteuil, La Villedieu-du-Clain, Nieuil-L'Espoir, Marçay, Marigny-Chemereau, Marnay, Nouaillé-Maupertuis, Roches-Prémarie-Andillé, Smarves, Vernon et Vivonne.

**Débat : M. QUINTARD indique que le vote du taux unique de TEOM sera voté au moment du vote du budget 2025. Il aura fallu 10 ans pour arriver à un taux unique ce qui est conforme et cohérent avec le Code général des impôts et le service proposé sur le territoire.**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

**- d'approuver l'institution d'une zone de perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (T.E.O.M.) sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes des Vallées du Clain, comme présentée ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**

**- de donner pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision.**

**2024/101 : Budget-Finances : Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) : répartition du reversement entre la CCVC et ses communes membres pour l'année 2024.**

*Rapporteurs* : M. QUINTARD

*Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L.2336-1 à L.2336-7 et R 2336-1 à R 2336-6 ;*

*Vu la Loi de Finances pour l'année 2024 ;*

*Vu la circulaire du 26 août 2024 portant Fonds National de Péréquation des ressources Intercommunale et Communale (FPIC) - ensembles intercommunaux : répartition du prélèvement et/ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres pour 2024 ;*

*Vu le débat d'orientations budgétaires de la Communauté de communes en date du 12 mars 2024 ;*

*Vu le budget primitif 2023 adopté par le conseil communautaire en date du 26 mars 2024 ;*

*Vu l'avis favorable du bureau en date du 2 septembre 2024.*

Considérant la notification par les services de l'Etat du montant du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunale et Communale (FPIC) au titre de l'année 2024 à l'ensemble intercommunal (communes et Communauté de communes) le 30 août 2024.

Considérant que le montant du FPIC pour 2024 s'élève à la somme totale de 711 767 € (- 2,11 % par rapport à 2023) de reversement réparti comme suit :

	Montant de droit commun
Part EPCI	249 496 €
Part communes membres	462 271 €
<b>TOTAL</b>	<b>711 767 €</b>

Considérant que la répartition du FPIC peut faire l'objet d'une répartition dite de droit commun, en fonction du coefficient d'intégration fiscale pour déterminer la part de l'intercommunalité et des communes membres, puis en fonction du potentiel financier et de la population, pour la répartition des parts entre les communes. Toutefois, il est aussi possible de répartir le reversement du FPIC entre l'EPCI et les communes membres selon des modalités librement choisies par le conseil communautaire.

Considérant que conformément aux conclusions du débat d'orientations budgétaires du 12 mars 2024, le bureau communautaire propose de réduire la part revenant aux communes de 30 % afin de financer les projets communautaires (programme annuel de voirie). Cela correspond aux montants inscrits et notifiés dans la colonne « Montant dérogatoire minimal de reversement - 30 % de la fiche de notification du FPIC par les services de l'Etat ».

Considérant que pour mettre en œuvre cette répartition dérogatoire libre, il faut :

- soit que le conseil communautaire délibère à l'unanimité, dans un délai de 2 mois suivant la notification ;
- soit que le conseil communautaire délibère à la majorité des 2/3 dans un délai de 2 mois suivant la notification, et que les conseils municipaux délibèrent favorablement (chaque conseil municipal pouvant délibérer à la majorité simple) dans un délai de deux mois suivant la délibération du conseil communautaire.

Le reversement du FPIC pour l'année 2024 est réparti entre les communes et la Communauté de Communes selon un mode dérogatoire libre, et fixé comme suit :

Répartition FPIC	Montant de droit commun	Minoration	Répartition dérogatoire libre
ASLONNES	22 608,00 €	-30%	15 826,00 €
CHATEAU-LARCHER	21 786,00 €	-30%	15 250,00 €
DIENNE	11 810,00 €	-30%	8 267,00 €
FLEURE	19 945,00 €	-30%	13 962,00 €
GIZAY	4 674,00 €	-30%	3 272,00 €
ITEUIL	45 916,00 €	-30%	32 141,00 €
MARCAY	20 581,00 €	-30%	14 407,00 €
MARIGNY-CHEMEREAU	12 632,00 €	-30%	8 842,00 €
MARNAY	13 847,00 €	-30%	9 693,00 €
NIEUIL-L'ESPOIR	51 584,00 €	-30%	36 109,00 €
NOUAILLE-MAUPERTUIS	47 118,00 €	-30%	32 983,00 €
ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	33 422,00 €	-30%	23 395,00 €
SMARVES	45 868,00 €	-30%	32 108,00 €
VERNON	12 782,00 €	-30%	8 947,00 €
VILLEDIEU-DU-CLAIN	27 095,00 €	-30%	18 967,00 €
VIVONNE	70 603,00 €	-30%	49 422,00 €
<b>TOTAL COMMUNES</b>	<b>462 271,00 €</b>		<b>323 591,00 €</b>
COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEES DU CLAIN	249 496,00 €		388 176,00 €
<b>TOTAL ENSEMBLE INTERCOMMUNAL</b>	<b>711 767,00 €</b>		<b>711 767,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

**- d'approuver le reversement du FPIC pour l'année 2024 entre les communes et la Communauté de communes des Vallées du Clain selon le mode dérogatoire libre comme mentionné ci-dessus ;**

- de notifier le reversement du FPIC pour l'année 2024 aux communes membres de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
- de donner tout pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision.

**2024/102. Budget-Finances : Budget général : décision modificative n°3 : virement de crédits.**

*Rapporteurs : M. QUINTARD*

*Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L.2311-1 et L.2312-1 et suivants.*

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

INTITULE	DEPENSES	RECETTES
65888 - Autres F 020 Autres Chapitre 65	- 10 000,00 €	
64116 - Indemnités de licenciement F 828 Chapitre 012	+ 10 000,00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**  
**- d'approuver les virements de crédits susmentionnés.**

**2024/103 : Administration générale : Approbation de l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE.**

*Rapporteur : M. GARGOUIL*

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5211-18 ;*

*Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE ;*

*Vu la délibération n°2024/21 du Comité du Syndicat ENERGIES VIENNE en date du 20 juin 2024.*

Considérant que par délibération du 20 mars 2024, la commune de Dangé-Saint-Romain a sollicité son adhésion au Syndicat ENERGIES VIENNE, avec transfert des compétences obligatoires (AODE/distribution d'électricité, développement des énergies renouvelables et maîtrise de la demande en énergie) à ce dernier. Compte tenu de l'intérêt pour le Syndicat de fédérer les collectivités du territoire, par délibération en date du 20 juin 2024, le Comité syndical a approuvé l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Considérant qu'en application des articles L.5211-17 et L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des collectivités adhérentes du Syndicat est invité à délibérer pour approuver cette nouvelle adhésion, dans un délai trois mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical, soit au plus tard le 3 octobre 2024.

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision de la Communauté de communes des Vallées du Clain est réputée favorable. Une majorité qualifiée favorable est requise, à savoir la majorité des deux tiers des collectivités déjà adhérentes, représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié des collectivités adhérentes représentant plus des deux tiers de la population totale.

Considérant qu'à l'issue du délai de trois mois imparti par la réglementation, un arrêté inter préfectoral interviendra dans le courant du dernier trimestre de l'année 2024 pour entériner cette nouvelle adhésion, qui pourrait donc être effective à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Par ailleurs, il est précisé que l'article 10.1 des statuts mentionne que « la composition du Comité n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouveau membre ». Ainsi, la commune de Dangé-Saint-Romain pourra désigner son représentant titulaire et son représentant suppléant dans la Commission Territoriale d'Energie (CTE) du territoire Grand Châtellerault, mais la composition actuelle du Comité syndical ne sera pas modifiée par son adhésion.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver l'adhésion de la commune de Dangé-Saint-Romain au Syndicat ENERGIES VIENNE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- **de donner pouvoir au Président pour la mise en œuvre de cette décision.**

**2024/104 : Administration générale : Approbation et vote des subventions aux associations du territoire.**

*Rapporteurs* : M. GARGOUIL et TUCHOLSKI

Vu la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, article 59 ;

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, articles 9-1 et 10 ;

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-11, L.5211-6, L.5211-9 et L.5211-36 ;

Vu le règlement d'attribution des subventions aux associations approuvé par le conseil communautaire ;

Vu les demandes de subventions des associations ;

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 03 septembre 2024.

Considérant les demandes de subventions des associations reçues à la Communauté de communes, le Président donne lecture des différentes demandes et des propositions d'attributions.

En application des règlements d'attribution des subventions communautaires à destination des associations, il est proposé la répartition suivante :

ASSOCIATIONS	Subvention 2023	Montant demandé 2024	Proposition	OBSERVATIONS
<b>Soutien aux associations du territoire</b>				
<b>Challenge Jean le Bon</b>	0,00 €	500,00 €	500,00 €	Organisation des « Foulées de Vernon » du 16 juin 2024. Demande de subvention inscrite dans les fêtes de village et manifestations locales.
<b>GAG</b>	0,00 €	600,00 €	600,00 €	Demande exceptionnelle « forfait anniversaire » pour les 40 ans de l'association
<b>Chorale Turbulence</b>	350,00 € (accordé en 2022)	300,00 €	300,00 €	Spectacle tous les deux ans. Tenue du dernier spectacle le 15 mai 2022 à « La Passerelle ». Dossier « oublié » en début d'année
<b>A Fond de Clair</b>	1 000,00 € édition annulée	1 000,00 €	1 000,00 €	Course de chiens de traîneaux les 7 et 8/12/2024. Edition annulée en 2023 (intempéries). L'association a remboursé la subvention. Dossier arrivé le 26 août 2024
<b>Total</b>	<b>350,00 €</b>	<b>2 400,00 €</b>	<b>2 400,00 €</b>	

Toutefois, et avant de procéder au vote, le Président rappelle qu'en application de l'article L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales « (...) sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataire ».

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'accepter les propositions de versement des subventions aux associations du territoire comme indiquées dans le tableau ci-dessus.**

**2024/105 : Administration générale : Versement d'un fonds de concours de 50 000,00 € à la commune de MARNAY dans le cadre de la réalisation d'une liaison douce.**

*Rapporteur : M. GARGOUIL*

*Vu la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;  
Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés responsabilités locales ;  
Vu l'article L.5214-16 V du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération n°2021/140 en date du 16 novembre 2021 approuvant le règlement d'attribution des fonds de concours entre la Communauté de communes et ses communes membres ;  
Vu le règlement d'attribution des fonds de concours ;  
Vu la demande de fonds de concours de la commune de MARNAY en date du 5 mars 2024 ;  
Vu la délibération n°02/2024 de la commune de MARNAY en date du 21 mars 2024 ;  
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 3 septembre 2024.*

Considérant la réalisation d'une liaison douce dans le bourg de MARNAY.

En application du règlement d'attribution des fonds de concours, approuvé par délibération n° 2021/140 en date du 16 novembre 2021, les travaux d'investissement au titre de l'année 2024 de la commune de MARNAY peuvent faire l'objet d'un fonds de concours de la part Communauté de communes d'un montant de 50 000,00 €, calculés comme suit :

Montant total des travaux en € H.T. : 538 612,00 € H.T.

Total des subventions sollicitées : 200 000,00 € (Etat - DETR/DSIL) ;

Reste à charge à la commune : (autofinancement et/ou emprunt) : 338 612,00 €.

Total du fonds de concours à verser : 50 000,00 €.

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

**Débat : M. CHAPLAIN présente le projet de réalisation d'un cheminement piéton et d'une réalisation d'une liaison douce d'un linéaire de 2 km comprenant 4 ponts en bois sur pilotis pour franchir la rivière.**

**M. CHAPLAIN indique qu'il se retire de la séance pour le vote de la présente délibération.**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

**- d'approuver le versement d'un fonds de concours de 50 000,00 € à la commune de MARNAY dans le cadre de la réalisation d'une liaison douce dans le bourg.**

**2024/106 : Ressources-Humaines : Protection sociale complémentaire - volet prévoyance : adhésion à la convention de participation prévoyance du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne et participation mensuelle au financement des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code des assurances ;  
Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;  
Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;  
Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;  
Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;  
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 28 mars 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;  
Vu la délibération n°2024/060 du 16 avril 2024 du conseil communautaire de la Communauté de communes des Vallées du Clain donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;*

*PV du conseil communautaire du mardi 17 septembre 2024*

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 12 septembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## I. LE CONTEXTE

Considérant que les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- La participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- Des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les Centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1er janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

## II. LES PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1er JANVIER 2025

### 1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires	
Incapacité de travail	
Versement d'indemnités journalières à compter :	90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),</li> <li>- Du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré</li> </ul>	
Invalidité permanente	
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité supérieur ou égal à 50%</li> </ul>	90% du revenu net
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : <math>M = R \times I / 50\%</math> (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, I : pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)</li> </ul>	< 90% du revenu net

- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative (L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)</b>	
<b>Complément garanties minimales obligatoires</b>	
Versement d'indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	+ 10% du revenu net
<b>Complément incapacité de travail</b>	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net
<b>Perte de retraite</b>	
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité
<b>Décès toutes causes</b>	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	100% du revenu brut annuel

## 2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
<b>Garanties minimales obligatoires</b>			
Incapacité de travail	/	1.04%	
Invalidité permanente	/	0.83%	
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>1.87%</b>	
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail <i>RI CMO en plein traitement</i>	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail <i>RI CLM-CLD-CGM en plein traitement</i>	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

### 3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les Fonctionnaires Momentanément Privés d'Emploi (FMPE).

Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

### 4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes :

L'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

▪ **L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :**

- Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale ;
- Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat ;

Garanties	Taux de cotisation TTC		
	Plancher	Tous les employeurs	
<b>Garanties minimales obligatoires</b>			
Incapacité de travail	/	0.91%	
Invalidité permanente	/	0.72%	
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>1.63%</b>	
<b>Garanties complémentaires à adhésion facultative</b>			
Complément garanties minimales obligatoires	/	0.24%	
Complément incapacité de travail RI CMO en plein traitement	/	Non garanti	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	/	0.17%	
Perte de retraite	/	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

- Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :**

- Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :
  - o L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées ;
  - Ou
  - o L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.
- Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

▪ **L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.**

– Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat ;  
– Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

▪ **L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :**

– Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa reprise d'activité normale de service ;  
– Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

#### **5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle :**

Considérant que le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

#### **6/ Participation financière de l'employeur :**

Considérant que conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 € par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne et Territoria, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de 6 ans ;**

- **d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de 15 € mensuels par agent ;**

- **d'autoriser M. le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**

- **d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.**

**2024/107 : Ressources-Humaines : Conclusion d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne pour la mise en œuvre des Périodes de Préparation au Reclassement (PPR) et le recours au conseil préparatoire au reclassement.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique ;*

*Vu le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptés à l'exercice de leurs fonctions ;*

*Vu le décret n°2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptés à l'exercice de leurs fonctions ;*

*Vu le projet type de convention ci-annexé.*

Considérant que le Président expose que la Période de Préparation au Reclassement (PPR) bénéficie aux fonctionnaires territoriaux titulaires, à temps complet ou non complet, reconnus inaptes à l'exercice des fonctions correspondant aux emplois de leur grade du fait de leur état de santé, quelle que soit l'origine de l'inaptitude, ou à ceux à l'égard desquels une procédure tendant à reconnaître l'inaptitude a été engagée.

Considérant que cette PPR est conçue comme une période de transition professionnelle, d'une durée de douze mois, la PPR doit permettre à l'agent de se préparer et de se qualifier en vue d'un reclassement statutaire dans un nouveau grade et sur un emploi compatible avec son état de santé en priorité dans son administration d'origine ou, à défaut, en dehors de sa collectivité, voire dans une autre fonction publique. La PPR n'a pas vocation à accompagner une réorientation professionnelle vers le secteur privé.

Considérant qu'il s'agit d'une situation administrative spécifique dans laquelle le fonctionnaire est en position d'activité dans son cadre d'emplois d'origine, même si, concrètement, il n'exerce plus ses fonctions. Il est soumis aux droits, aux obligations et à la déontologie incombant à tout agent en position d'activité. En cas de manquement aux obligations et à la déontologie, l'employeur d'origine pourra engager une procédure disciplinaire à l'encontre de l'agent.

Considérant que pendant cette période, l'agent percevra l'intégralité de son traitement correspondant à son grade d'origine ainsi que le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et le complément de traitement indiciaire, le cas échéant.

Considérant que s'agissant du régime indemnitaire, le texte ne prévoit pas d'obligation pour la collectivité employeur. L'attribution du régime indemnitaire est donc laissée à la libre appréciation de l'employeur, à l'exclusion des primes répondant à des services liés à l'exercice des fonctions (NBI, heures supplémentaires...).

Considérant que la PPR exige que l'agent concerné soit impliqué et pleinement acteur de sa reconversion professionnelle tout en bénéficiant du soutien de la collectivité dont il relève.

Considérant que le Président informe les membres du conseil communautaire que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne (CDG86) propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Département de la Vienne une mission de Conseil Préparatoire au Reclassement (CPR) visant à accompagner la reconversion professionnelle pour raisons de santé et la montée en compétences des agents reconnus inaptes.

Considérant que dès réception de l'avis de l'instance médicale, ou lorsque la procédure tendant à reconnaître l'inaptitude de l'agent a été engagée, l'employeur doit l'informer de son droit à bénéficier de la Période Préparatoire au Reclassement.

Considérant qu'une réunion tripartite réunissant le Centre de Gestion, l'employeur et l'agent est alors organisée. Ce premier rendez-vous a pour but de rappeler les objectifs de la PPR, de présenter l'accompagnement du CDG86, d'identifier si l'agent a des pistes de reconversion professionnelle et de déterminer les possibilités de reclassement interne à la collectivité/établissement public. L'agent donne ensuite son accord pour intégrer ce dispositif.

Considérant que l'agent sera accompagné par un conseiller en évolution professionnelle, spécifiquement formé et habilité à cet effet, l'agent identifie ses compétences, ses motivations et ses intérêts professionnels dans l'objectif de définir un(des) nouveaux projet(s) professionnel(s) compatible(s) avec son état de santé. Il pourra ensuite construire le plan d'actions nécessaires pour la concrétisation de son reclassement. Cet accompagnement est réalisé sur le temps de travail de l'agent.

Considérant qu'il est composé de quatre rendez-vous physiques au cours des deux premiers mois et d'un suivi mensuel durant toute la durée de la PPR. Un outil servant à l'orientation est utilisé pour aider à la définition de projets et mis à disposition pour la consultation d'une encyclo-métiers. Un compte-rendu, validé par l'agent, est transmis après chaque rendez-vous à l'employeur et à la personne concernée.

Considérant que le service de médecine du CDG86 est systématiquement informé du projet de préparation au reclassement et valide la compatibilité du projet avec l'état de santé de l'agent.

Considérant que dans le cadre de la PPR, l'agent peut réaliser des périodes de formation, d'observations et de mises en situation professionnelle (périodes d'immersion). Des enquêtes-métiers auprès de professionnels seront réalisées préalablement pour valider le(s) projet(s).

Considérant que la mise en œuvre d'une PPR et le recours au Conseil Préparatoire au Reclassement du CDG86 nécessitent la signature d'une convention tripartite entre l'employeur, l'agent et le CDG86 rappelant le déroulement de la PPR, le(s) projet(s) de reclassement, les engagements réciproques, le contenu de l'accompagnement et les actions concrètes pour y parvenir. Si cela est nécessaire, des avenants à la convention peuvent être pris, par exemples, pour formaliser une période d'immersion ou ajouter une action de formation.

Faisant partie des missions obligatoires des Centres de Gestion cette mission est financée par la cotisation obligatoire.

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes des Vallées du Clain de pouvoir recourir, le cas échéant, à la mission de Conseil Préparatoire au Reclassement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'adhérer à la convention de mise en œuvre de la Période de Préparation au Reclassement (PPR) du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;**
- **d'autoriser M. Le Président à signer la convention et les avenants, le cas échéant, permettant la mise en œuvre d'une PPR avec les agents de la Communauté de communes des Vallées du Clain qui en feront la demande et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;**
- **de recourir à la mission de Conseil Préparatoire au Reclassement (CPR) proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne ;**
- **de ne pas verser le régime indemnitaire correspondant à l'emploi pour lequel l'agent a été déclaré inapte.**

**2024/108. Ressources-Humaines : Mise à jour du tableau des effectifs de la Communauté de communes : suppressions de postes.**

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu le Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques, article 35 ;

Vu l'avis favorable des représentants du Comité Social Territorial de la Communauté de communes des Vallées du Clain en date du 12 septembre 2024 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

Considérant que la Communauté de communes souhaite mettre à jour le tableau de ses effectifs suite aux mouvements au sein de ses effectifs d'agents titulaires depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024 (mutations, départs en retraite, changements de grades, etc.).

Considérant que ces suppressions de postes ont fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité des représentants du Comité Social Territorial de la Communauté de communes en date du 12 septembre 2024 au vu du rapport fourni.

Considérant que le Président propose de procéder à la suppression de 6 postes du tableau des effectifs de la CCVC au 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Poste à supprimer du tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain				
Filières	Grades	Catégorie	Temps de travail hebdomadaire	Motif de la Suppression de poste

Administrative	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	35h00	Radiation suite à l'épuisement de la durée des 10 ans de disponibilité au 17 mars 2024
Administrative	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35h00	Mutation à la Région Nouvelle Aquitaine au 1 <sup>er</sup> juin 2024
Administrative	Adjoint administratif territorial	C	35h00	Suppression de grade suite à la réussite à examen professionnel
Animation	Animateur principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	35h00	Démission à compter du 31 mai 2024
Animation	Adjoint principal de 1 <sup>ère</sup> classe	C	35h00	Suppression de grade suite à la réussite à examen professionnel
Social	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	35h00	Mutation à la Communauté de communes du Haut Poitou au 17 juin 2024

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la suppression des huit postes mentionnées ci-dessus au 1<sup>er</sup> octobre 2024 après avis favorable du Comité Social territorial de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;**
- **d'approuver la mise à jour du tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> octobre 2024 suite à ces suppressions de postes et de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

**2024/109. Administration générale : Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 (suite création de poste - agent d'accueil en déchèterie).**

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

*Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;*

*Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*

*Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;*

*Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*

*Vu l'avis favorable du Bureau en date du mardi 3 septembre 2024.*

Considérant que le Président propose de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette création de poste concerne un agent du service technique de la Communauté de communes (service collecte en apport volontaire) et fait suite à une création de poste.

Considérant que ces emplois relèvent de la catégorie C de la filière technique.

L'agent aura la charge de réaliser des missions d'agent d'accueil des usagers en déchèterie, de contrôler la réception des déchets, de surveiller les opérations de tri des déchets, de surveillance du site et de gestion des équipements de la déchèterie.

Considérant qu'en application des lois et des règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier des présents emplois, l'emploi permanent doit être créé par délibération de l'organe délibérant de la Communauté de communes des Vallées du Clain. Par conséquent, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'accepter la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;**

- de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
- de prévoir les crédits au budget primitif 2024 de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

**2024/110. Ressources-Humaines : Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 (suite création de poste - Chauffeur/Rippeur service collecte).**

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013, modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;  
Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;  
Vu l'avis favorable du Bureau en date du 3 septembre 2024 .

Considérant que le Président propose de procéder à la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024. Cette création de poste concerne un agent du service prévention et gestion des déchets de la Communauté de communes, service collecte en porte à porte et fait suite à une création de poste.

Considérant que ces emplois relèvent de la catégorie C de la filière technique.

L'agent aura la charge de collecter les ordures ménagères en porte à porte, de conduire les Bennes à Ordures Ménagères (BOM) et de faire remonter toutes les anomalies en lien avec le tri des déchets et les problèmes mécaniques du camion.

Considérant qu'en application des lois et des règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier des présents emplois, la Communauté de communes doit procéder par délibération à la création d'emploi. Par conséquent, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- d'accepter la création d'un poste d'adjoint technique à temps complet 35/35<sup>ème</sup> à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2024 ;
- de compléter le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;
- de prévoir les crédits au budget primitif 2024 de la Communauté de communes des Vallées du Clain.

**2024/111 : Ressources-humaines : Conclusion d'un contrat d'apprentissage pour le service développement économique de la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;  
Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;  
Vu l'Ordonnance n°2020-387 du 1<sup>er</sup> avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;  
Vu le Décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la Loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le Décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 septembre 2024.

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du Code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Considérant les besoins de la Communauté de communes en apprenti à compter du 13 septembre 2024 jusqu'au 30 juin 2025 :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Développement économique	Alternant développeur économique	MASTER gestion des territoires et développement local	9 mois

Considérant que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- d'approuver le recours à l'apprentissage comme indiqué ci-dessus ;
- d'autoriser le Président à engager toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'apprenti et à signer le contrat d'apprentissage.

**2024/112 : Ressources-humaines : : Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble du personnel de la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et MARCHADIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 de ce texte ;

Vu la Loi n° 84-53 en date du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 de ce texte ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant

compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la circulaire interministérielle DGFIP/DGCL du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'ensemble des délibérations relatives à la mise en place du régime indemnitaire à l'attention des agents de la Communauté de communes des Vallées du Clain et notamment la délibération n°2021/133 en date du 19 octobre 2021 ;

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 septembre 2024 ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2024.

Considérant la présentation des principes du nouveau régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) appelé à remplacer la plupart des régimes indemnitaires.

Considérant que ce régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée aux Fonctions Exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (I.F.S.E.) ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer la mise en œuvre du RIFSEEP comme mentionné ci-dessous :

### **I.- MISE EN PLACE DE L'I.F.S.E.**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de projet, influence du poste sur les résultats, conseil aux élus.
- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : niveau et spécificité de connaissances, niveau de qualification requis, autonomie, initiative, diversité des domaines de compétence.
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : contraintes horaires et météorologiques, relations internes et externes, efforts physiques, risques professionnels, confidentialité.

Cadres d'emplois de chaque catégorie au sein des effectifs de la Communauté de communes :

CATEGORIES	CADRE D'EMPLOIS
A	Attachés territoriaux
	Ingénieurs territoriaux
	Educateurs de jeunes enfants territoriaux
	Infirmiers
	Conseillers territoriaux des APS
B	Techniciens territoriaux
	Rédacteurs territoriaux
	Animateurs territoriaux
	Auxiliaires de puériculture territoriaux
C	Adjoints administratifs territoriaux
	Adjoints d'animation territoriaux
	Agents sociaux territoriaux
	Adjoints techniques territoriaux
	Agents de maîtrise
	Adjoints du patrimoine territoriaux

#### **A.- Les bénéficiaires :**

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), cette indemnité est attribuée aux agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet et aux contractuels de droit public.

#### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :**

Pour la mise en place de l'I.F.S.E., des groupes de fonctions, par cadre d'emplois, sont créés sur la base des critères professionnels. Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par décret et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

GRUPE DE FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS – FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS ETAT	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS COM COM
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES</b>			
A1	Fonctions : Directeur général des services	36 210 €	20 000 €
A3	Fonctions : Directeur général adjoint	25 500 €	14 000 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS</b>			
B1	Fonctions : Responsable des ressources humaines	17 480 €	10 000 €
B3	Fonctions : Chargé de programmation culturelle / Chargé de la communication / Coordinateur tourisme	14 650 €	9 000 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>			
C1	Fonctions : Gestionnaire paie / Gestionnaire comptabilité / Chargé du tourisme / Chargé du Contrat Local de santé	11 340 €	9 000 €

C2	Fonctions : Agent d'exécution comptable / Agent d'accueil / Agent de gestion administrative	10 800 €	6 000 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS</b>			
A3	Fonctions : Responsable de la politique contractuelle / Responsable du pôle prévention des déchets	36 000 €	17 000 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS</b>			
B2	Fonctions : Chargé de mission transition écologique / Responsable service bâtiment-voirie	18 580 €	10 000 €
B3	Fonctions : Ambassadeur du tri / zéro déchet	17 500 €	8 000 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE</b>			
C1	Fonctions : Responsable d'équipe collecte / Responsable d'équipe déchèteries	11 340 €	9 000 €
C2	Fonctions : Chargé de suivi travaux-entretien des bâtiments / Responsable d'équipe collecte adjoint	10 800 €	8 000 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</b>			
C2	Fonctions : Chauffeur / Agent de collecte / Agent de déchèterie / Agent d'entretien des bâtiments / Agent d'entretien de la voirie / Agent d'entretien des espaces verts / Agent de propreté des locaux / Agents techniques polyvalents	10 800	6 000 €
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS</b>			
A2	Fonctions : Responsable du service des sports	23 000 €	12 000 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS</b>			
B1	Fonctions : Responsable du service Enfance-Jeunesse	17 480 €	10 000 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION</b>			
C1	Fonctions : Directeur d'ALSH	11 340 €	7 000 €
C2	Fonctions : Animateur / Animateur sportif / Animateur RPE	10 800 €	6 000 €
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>			
C2	Fonctions : Agent de gestion du réseau des bibliothèques	10 800 €	6 000 €
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX</b>			
A2	Fonctions : Directeur / Directeur adjoint crèche	15 300 €	7 000 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>			
B1	Fonctions : Auxiliaire de puériculture	9 000 €	6 000 €
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS</b>			
A1	Fonctions : Coordonnateur de la Convention Territoriale Globale	14 000 €	10 000 €
A2	Fonctions : Coordonnateur du service Petite Enfance	13 500 €	8 000 €
A3	Fonctions : Directeur / Directeur adjoint crèche / Coordonnateur éveil artistique	13 000 €	7 000 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX</b>			
C2	Fonctions : Assistante petite enfance	10 800 €	6 000 €

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

Conformément au Décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, les accidents de service, les maladies professionnelles, les congés maternité, paternité et/ou d'adoption : l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée ;

- En cas d'exclusion temporaire ou de suspension de fonction (exclusion du service) ou de fait de grève : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

La période de référence pour le calcul du maintien de l'I.F.S.E. est d'un an, du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N-1 au 31 octobre de l'année N.

#### **E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'I.F.S.E. sera versée mensuellement ou semestriellement, au mois de juin (50%) et au mois de novembre (50%) de chaque année. Pour précision, le montant est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent.

**Les montants individuels seront attribués par arrêté de l'autorité territoriale** dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique selon les critères établis pour chaque prime par l'assemblée délibérante.

#### **F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux de l'Etat.

#### **G.-Dispositions générales applicables à toutes les primes et indemnités de la CCVC.**

L'ensemble des clauses applicables à l'IFSE est également applicable à toutes les primes et indemnités (hors RIFSEEP) versées aux agents titulaires et contractuels (au-delà d'une année de contrat) de la Communauté de communes.

### **II.- MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

#### **A - LES CRITÈRES A PRENDRE EN COMPTE LORS DU VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

L'appréciation de la valeur professionnelle se fonde sur les critères de l'entretien professionnel.

La circulaire ministérielle NOR : RDFS1427139C en date du 05/12/2014 relative aux modalités de mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. précise que seront appréciés :

- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- Son sens du service public ;
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- La connaissance de son domaine d'intervention ;
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

L'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service peut être pris en considération dans l'attribution du complément indemnitaire annuel.

#### **B - LES MONTANTS MAXIMA DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Le montant maximal du C.I.A. est fixé, par arrêté, par groupe de fonctions.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0 % et 100 % de ce montant maximal (en application de l'article 4 du Décret n°2014-513 du 20/05/2014.

#### **C - LE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le versement individuel du complément indemnitaire est facultatif. Le versement du CIA interviendra en février de l'année n+1.

Les montants maxima du complément indemnitaire annuel déterminés par arrêté ministériel sont précisés ci-dessous :

GRUPE DE FONCTIONS	CADRES D'EMPLOIS – FONCTIONS EXERCEES	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS ETAT	MONTANTS ANNUELS PLAFONDS COM COM
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES</b>			
A1	Fonctions : Directeur général des services	6 390€	800 €
A3	Fonctions : Directeur général adjoint	4 500 €	800 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS</b>			
B1	Fonctions : Responsable des ressources humaines	2 380 €	600 €
B3	Fonctions : Chargé de programmation culturelle / Chargé de la communication / Coordinateur tourisme	1 995 €	600 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS</b>			
C1	Fonctions : Gestionnaire paie / Gestionnaire comptabilité / Chargé du tourisme / Chargé du Contrat Local de santé	1 260 €	400 €
C2	Fonctions : Agent d'exécution comptable / Agent d'accueil / Agent de gestion administrative	1 200 €	400 €
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS</b>			
A3	Fonctions : Responsable de la politique contractuelle / Responsable du pôle prévention des déchets	6 350 €	800 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS</b>			
B2	Fonctions : Chargé de mission transition écologique / Responsable service voirie-bâtiments	2 535 €	600 €
B3	Fonctions : Ambassadeur du tri / zéro déchet	2 385 €	600 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE</b>			
C1	Fonctions : Responsable d'équipe collecte / Responsable d'équipe déchèterie	1 260 €	400 €
C2	Fonctions : Chargé de suivi travaux-entretien des bâtiments / Responsable d'équipe collecte adjoint	1 200 €	400 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES</b>			
C2	Fonctions : Chauffeur / Agent de collecte / Agent de déchèterie / Agent d'entretien des bâtiments / Agent d'entretien de la voirie / Agent d'entretien des espaces verts / Agent de propreté des locaux / Agents techniques polyvalents	1 200 €	400 €
<b>FILIERE SPORTIVE</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES CONSEILLERS TERRITORIAUX DES APS</b>			
A2	Fonctions : Responsable du service des sports	4 058 €	800 €
<b>FILIERE ANIMATION</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ANIMATEURS</b>			
B1	Fonctions : Responsable du service Enfance-Jeunesse	2 380 €	600 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS D'ANIMATION</b>			
C1	Fonctions : Directeur d'ALSH	1 260 €	400 €
C2	Fonctions : animateur / animateur sportif / animateur RPE	1 200 €	400 €
<b>FILIERE CULTURELLE</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS DU PATRIMOINE</b>			
C2	Fonctions : Agent de gestion du réseau des bibliothèques	1 200 €	400 €
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GENERAUX</b>			
A2	Fonctions : Directeur / Directeur adjoint crèche	2 700 €	800 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE</b>			
B1	Fonctions : Auxiliaire de puériculture	1 230 €	600 €
<b>FILIERE SOCIALE</b>			
<b>CADRE D'EMPLOIS DES EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS</b>			
A1	Fonctions : Coordinateur de la Convention Territoriale Globale	1 680 €	800 €
A2	Fonctions : Coordinateur du service Petite Enfance	1 620 €	800 €
A3	Fonctions : Directeur / Directeur adjoint crèche / Coordinateur éveil artistique	1 560 €	800 €
<b>CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS SOCIAUX</b>			
C2	Fonctions : Assistante petite enfance	1 200 €	400 €

### III.- LES REGLES DE CUMUL

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Aussi, les éventuelles autres indemnités seront lissées et intégrées aux montants individuels d'IFSE.

Toutefois, l'I.F.S.E. est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, Indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ... ) ;
- Le Supplément Familial de Traitement (S.F.T.) ;
- La Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.).

Considérant que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel qui sera notifié à chaque agent.

**Débat : M. MARCHADIER présente le régime indemnitaire du personnel de la Communauté de communes des Vallées du Clain.**

**M. BEAUJANEAU indique que la réévaluation et l'actualisation du régime indemnitaire affectée à l'ensemble du personnel se chiffre à 80 000 €.**

**M. PERROCHES demande si cela a été budgétisé ?**

**M. BEAUJANEAU indique que le CIA sera versé en janvier voire février 2025, donc sur l'exercice budgétaire de l'année prochaine.**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

**- de valider les montants, critères d'attribution et modalités de versement du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) tel que présentés ci-dessus ;**

**- de dire que le RIFSEEP sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 pour l'IFSE et le CIA :**

**- d'autoriser M. le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;**

**- d'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire approuvées par la Communauté de communes.**

**2024/113 : Voirie : Travaux de consolidation suite aux intempéries de l'ouvrage d'art de Chambonneau - commune de Gizay : demande de subvention DETR 2025.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et CHAPLAIN*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) ;*

*Vu l'exercice de la compétence voirie par la Communauté de communes des Vallées du Clain.*

Considérant que suite aux fortes pluies du printemps, l'écoulement pluviale a dangereusement fragilisé l'ouvrage d'art situé à Chambonneau sur la commune de Gizay.

Considérant que le coût global estimé des travaux de consolidation et de réfection s'élève à la somme totale de 13 479,60 € HT, comme indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessous.

M. Le Président propose de solliciter une subvention auprès de l'Etat, au titre de la DETR 2025 au taux de 40 %, dont le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

**OPERATION DE CONSOLIDATION DE L'OUVRAGE D'ART SITUÉ A CHAMBONNEAU  
COMMUNE DE GIZAY**

<b>DEPENSES</b>	<b>EN € HT</b>	<b>RECETTES</b>	<b>EN € HT</b>
Travaux de consolidation de l'ouvrage d'art de Chambonneau suite aux intempéries	13 479,60 €	Etat - DETR 2025 (40 %)	5 391,84 €
		Communauté de communes	8 087,76 €

		(autofinancement)	
<b>TOTAL DEPENSES EN € HT</b>	<b>13 479,60 €</b>	<b>TOTAL RECETTES EN € HT</b>	<b>13 479,60 €</b>

Le calendrier prévisionnel de réalisation des travaux est prévu au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2025.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la demande de subvention pour l'opération de consolidation de l'ouvrage d'art situé à Chambonneau sur la commune de Gizay comme présentée ci-dessus ;**
- **d'accepter de solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 au taux de 40 % ;**
- **d'autoriser le Président à signer la présente demande de subvention auprès de l'Etat.**

**2024/114 : Tourisme : Conclusion d'une convention de partenariat entre le Département de la Vienne, l'Agence Départementale du Tourisme de la Vienne, la Communauté de Communes des Vallées du Clain et l'Office de Tourisme des Vallées du Clain pour la mise en place du Système d'information Touristique (SIT) Départemental.**

*Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU et GARGOUIL*

*Vu la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;*

*Vu les articles L 5214-16 et L 5216-5 du Code général des collectivités territoriales, relatif à la « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;*

*Vu le projet de convention proposé par le Département de la Vienne.*

*Vu la délibération du 7 février 2019 du Département de la Vienne, dans laquelle il a été décidé de mettre en place un Système d'Information Touristique (SIT) départemental.*

*Vu la délibération du 19 novembre 2020 de la Commission permanente du Département de la Vienne autorisant son Président à signer la convention ;*

*Vu la délibération n°2019-004 du 16 janvier 2019 de la Communauté de communes des Vallées du Clain mentionnant le soutien à la création d'un office de tourisme ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain.*

Considérant que le Département de la Vienne a mis en place un Système d'Information Touristique (SIT) départemental.

Considérant que l'offre touristique des Vallées du Clain participe en tant que contributeur au SIT du Départemental de la Vienne.

Considérant que les objectifs de cet outil sont les suivants :

- permettre le partage des informations touristiques, à l'échelle de la Vienne et de la Nouvelle-Aquitaine via le réseau SIRTAQUI, grâce à un système informatique en ligne auquel les membres ont accès selon leur niveau d'habilitation ;
- optimiser la mise à jour des données qui se fait dans un seul système pour l'ensemble des usages ;
- organiser la gestion des informations relatives à l'offre touristique à l'échelle du territoire départemental en facilitant la remontée d'informations et l'harmonisation des données ;
- développer les compétences en matière de gestion de l'information touristique pour optimiser la diffusion de celle-ci vers le grand public ;
- disposer d'un outil de gestion relation client performant permettant de cibler les clients et leurs attentes afin de leur proposer des offres adaptées ;
- améliorer l'efficacité de l'observation économique de l'activité touristique départementale grâce au recueil de données statistiques pouvant alimenter l'observatoire départemental.

En tant que contributeur, le service tourisme de la Communauté de communes des Vallées du Clain assurera la collecte, la saisie, la mise à jour et la validation des données du SIT de la Vienne sur le périmètre de son territoire de compétence statutaire.

Considérant que le Département de la Vienne prend en charge l'ensemble des dépenses de la mise en place de cet outil. Il est donc proposé de renouveler la signature d'une convention relative aux modalités de mise en place du SIT (SIT) départemental visant notamment à définir, pour chaque acteur signataire, ses droits et obligations concernant la mise en œuvre uniforme des conditions de collecte, de saisie, d'enrichissement, de mutualisation autant que d'utilisation des données.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

**- d'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de communes des Vallées du Clain, le Département de la Vienne et l'Office de Tourisme des Vallées du Clain dans le cadre d'un observatoire touristique de la Vienne ;**

**- d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la Communauté de communes des Vallées du Clain, le Département de la Vienne, l'Agence Départementale du Tourisme de la Vienne et l'Office de Tourisme des Vallées du Clain dans le cadre du fonctionnement du Système d'Information Touristique (SIT) Départemental ;**

**- d'autoriser le Président à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

**2024/115 : Sport : Interventions sportives de la Communauté de communes des Vallées du Clain et du SCA 86 dans les groupes scolaires du territoire pour la période 2024/2025.**

Rapporteurs : MM. BEAUJANEAU, MARCHADIER et GARGOUIL

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées du Clain ;*

*Vu les interventions sportives de la Communauté de communes au sein des écoles du territoire ;*

Considérant que les éducateurs sportifs du service des sports interviennent chaque année au sein des quinze écoles du territoire des Vallées du Clain.

Considérant que durant l'année scolaire 2024-2025, soixante-deux classes vont bénéficier d'un cycle d'EPS encadré. Les interventions sportives concernent 1 388 enfants de cycles 2 et 3 (du CP au CM2). Chaque classe bénéficie d'un cycle de sept séances, à raison d'une h/séance.

Considérant que le service des Sports ne peut pas satisfaire l'ensemble des besoins des écoles du territoire.

Une association sportive locale, « Smarves et Clain Athlé 86 » (SCA86), a été sollicitée pour prendre en charge l'activité Athlétisme avec sept classes, à raison de sept séances par cycle, soit quarante-neuf séances.

Considérant qu'un tarif de 30 € par séance est proposé incluant le déplacement, l'installation/désinstallation et l'encadrement de la séance.

Considérant que le montant total des prestations à verser au SCA86 s'élève à la somme de 1 470 €, le règlement définitif des prestations s'établira sur un état des séances réalisées.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

**- d'approuver les interventions du club du « SCA86 » au sein des groupes scolaires du territoire ;**

**- d'autoriser le versement de la prestation d'un montant de 1 470 € au club sportif du SCA86 ;**

**- d'autoriser le Président à signer les conventions de mise à disposition des équipements sportifs communautaires.**

**2024/116 : Enfance Jeunesse : Conclusion d'une convention entre la Communauté de communes des Vallées du Clain, l'Association Départementale des Francas de la Vienne et l'AROVEN Poitou-Charentes pour l'organisation du BAFA de Territoire.**

Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme MICAULT

*Vu l'exercice de la compétence enfance jeunesse ;*

*Vu l'avis favorable de la commission enfance jeunesse ;  
Vu l'avis favorable du bureau en date du 3 septembre 2024.*

Considérant que le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) permet à toute personne âgée d'au moins 16 ans, d'encadrer à titre non professionnel et occasionnel des enfants et des adolescents accueillis dans un Accueil Collectif de Mineurs (ACM) : un accueil en centre de loisirs, un accueil périscolaire ou un séjour de vacances, par exemple.

Les ACM sont des espaces d'éducation qui, en complémentarité avec la famille et l'école, proposent de multiples expériences qui contribuent au développement et à l'épanouissement des enfants et des adolescents.

Considérant que les parcours de sessions BAFA s'articulent autour des cinq fonctions réglementaires de l'animateur et de l'animatrice qui conjuguées, permettent d'aboutir à une aptitude globale qui consiste à :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs et en particulier les sensibiliser, dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet pédagogique, aux risques liés, selon les circonstances, aux conduites addictives ou aux comportements, notamment ceux liés à la sexualité ;
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs ;
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif dans le respect du cadre réglementaire des ACM ;
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités ;
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

Considérant la volonté de mettre en place un BAFA de territoire qui vise à ancrer un parcours de formation BAFA sur un territoire donné, en collaboration avec les acteurs éducatifs, au bénéfice des jeunes de ce territoire. L'accompagnement et l'engagement des jeunes sur leur territoire de vie constituent des enjeux forts de cette initiative.

Considérant que la durée de la présente convention est de 10 mois, soit sur la durée du projet de BAFA de territoire.

Considérant que la CCVC devra prendre en charge l'alimentation et les frais de location des espaces de travail pour les stagiaires et les formateurs.

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :***

- ***d'approuver le dispositif de « BAFA de Territoire » ;***
- ***d'approuver la convention « BAFA de Territoire » entre la Communauté de communes des Vallées du Clain, l'association Départementale des Francas de la Vienne et l'association de AROEVEN Poitiers ;***
- ***d'autoriser M. le Président à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.***

**2024/117 : Prévention et gestion déchets : Conclusion d'une convention entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et ECOSYSTEM pour la mise à disposition de deux containers de stockage pour les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE).**

*Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme GIRARD*

*La directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,  
Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.541-10, L.541-10-2, article R.541-102, article R.541-104, article R.541-105 ;*

*Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;*

*Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;*

*Vu l'exercice de la compétence collecte et traitement des déchets ménagers ;*

*Vu les statuts de la société ECOSYSTEM.*

Considérant que la Communauté de communes des Vallées du Clain doit protéger et sécuriser les gisements des déchets d'équipement électroniques et électriques sur les sites des déchèteries touchés par le vol et le pillage.

Considérant que la société ECOSYSTEM propose de mettre à disposition gratuite de la Communauté de communes des Vallées du Clain deux containers pour le stockage des Déchets d'Équipement Electriques et Electroniques.

Considérant que les déchèteries de Nieuil-l'Espoir et de Vernon pourraient faire l'objet de ces mises à disposition gratuites pour une durée d'une année, ECOSYSTEM prenant en charge les coûts de livraison, de location et de reprise de ces containers aux termes de ladite période.

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :**

- **d'approuver la convention entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et ECOSYSTEM pour la mise à disposition de deux containers de stockage pour les Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;**

- **d'autoriser le Président à signer la convention entre la Communauté de communes des Vallées du Clain et ECOSYSTEM ainsi que les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**2024/118 : Culture : Tarifs de location de la salle de spectacle communautaire de « La Passerelle ».**

*Rapporteurs : M. BEAUJANEAU et Mme TUCHOLSKI*

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu la salle de spectacle communautaire de « La Passerelle » et la programmation culturelle ;*

*Vu l'avis favorable du bureau en date du 3 septembre 2024.*

Considérant la présentation de la grille tarifaire de location de la salle de spectacle communautaire de « La Passerelle » à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024.

**Grille Tarifaire :**

Salle de Spectacles	Territoire		Hors Territoire		Option
	Associations et collectivité	Entreprises /CE /Autres	Associations et Collectivité	Entreprises /CE /Autres	Hors Gradin
<b>Jours (8h-00h)</b>	200 €	650 €	500 €	900 €	150 €
<b>Jours supplémentaires (dans la limite de 3 jrs)</b>	50 €	200 €	180 €	300 €	150 €
<b>Demi-journée 6 h (en semaine 8h-00h)</b>	100 €	350 €	350 €	450 €	150 €
<b>Week-end (vend. 16h-dim 17h)</b>	300 €	800 €	1 000 €	1 500 €	150 €

**Grille tarif régisseur général (prestataire extérieur) :**

Régisseur	Prix HT	Prix TTC
<b>Forfait 4h</b>	250 €	300 €
<b>Forfait 8h</b>	350 €	420 €

<b>Forfait 12h*</b>	450 €	540 €
<b>Forfait 16h</b>	550 €	660 €

Pour les associations du territoire organisatrices des spectacles de fin d'année des pratiques amateurs, le forfait régisseur sera appliqué à partir de la 12<sup>ème</sup> heure.

**Complément tarifaire :**

• La salle de spectacle est un ERP de type L, 3ème catégorie. La réglementation en vigueur (L14 l'arrêté du 02 mai 2005 modifié) impose un SSIAP1 dédié et deux personnes désignées (guides et serre-file) quel que soit le nombre de personnes accueillies (dans la salle de représentation ou dans l'espace de dégagement). Ce service de sécurité n'est pas inclus dans les tarifs, il est à la charge de l'organisateur (durée minimum 4h) ;

- Caution ménage : 150 € ;
- Caution salle : 1 000 € ;
- Tarification Salle Annexe : 100 € demi-journée si pas d'événement salle de spectacle ;
- Le coût du régisseur obligatoire sera en sus de la location de la salle (cf. grille tarifs régisseur) ;
- Dérogation : gratuité à l'appréciation du Président.

Considérant qu'il est proposé également, par dérogation aux tarifs en vigueur, d'appliquer à certaines associations culturelles du territoire le tarif de 25 € TTC par jour dans le cadre de la mise en place de la saison culturelle communautaire : « L'ARANTELLE », « EMIL », « QOC » et « CANTOPERETTE » et plus globalement pour les associations organisatrices de spectacles de la sélection abonnement de la saison culturelle de « La Passerelle ». Ces locations ainsi que les services liés aux prestations du régisseur se feront dans la mesure des disponibilités de la salle communautaire et de son personnel.

Considérant que le bureau, en date du 3 septembre 2024, a émis un avis favorable.

Considérant qu'après la présentation des tarifs de location, le Président propose de voter ces derniers.

***Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide :***

- ***d'approuver les tarifs de location à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 de location de la salle de spectacle communautaire de « La Passerelle » ;***
- ***d'approuver la dérogation tarifaire pour les associations culturelles du territoire comme mentionnée ci-dessus ;***
- ***d'autoriser le Président à signer les conventions de location de la salle de spectacle communautaire de « La Passerelle ».***

**Questions diverses.**

M. le Président informe les membres du conseil communautaire des questions diverses suivantes :

**1) Subventions DETR/DSIL 2024 notifiées :**

Trois subventions DETR/DSIL ont été notifiées, par arrêtés préfectoraux par M. le Préfet de la Vienne au titre de l'année 2024 pour les projets suivants :

- Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement de 80 places sur la commune de Roche-Prémarie-Andillé :

- 300 000 €** de subvention DETR : arrêté 2024/DCPPAT/BATAPP/029 du 21 mai 2024 ;
- 100 000 €** de subvention DSIL : arrêté 2024-86-28 du 9 juillet 2024.

- Reconstruction d'un mur de soutènement rue du Gué de l'Omme sur la commune de Nouaillé-Maupertuis :

- 21 200 €** de subvention DETR : arrêté 2024/DCPPAT/BATAPP/087 du 1er août 2024.

## 2) Subvention ACTIV'2 :

- Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement de 80 places sur la commune de Roche-Prémarie-Andillé :

**300 000 €** de subvention du Département dans le cadre du programme ACTIV'2 (inscription à l'ordre du jour de la commission permanente du 25 septembre 2024).

## 3) Point procédure PLUi :

Mme RENOUARD pensait avoir un pont d'information sur le PLUi car ni en juin, ni en septembre le sujet n'a été évoqué en conseil communautaire ?

M. BEAUJANEAU précise qu'un point a été fait avec le bureau d'études. L'écologue doit repasser dans 4 communes du territoire pour actualiser l'étude environnementale. L'écologue (bureau d'étude ADEV) doit repasser sur les sites des communes concernées (Fleuré, Roches-Prémarie-Andillé, Iteuil et Marigny-Chemereau) au cours du mois septembre voire octobre 2024. Il reste encore un peu de travail de compatibilité des documents.

M. BEAUJANEAU rappelle que la Préfecture et la DDT sont aux côtés de la CCVC pour finaliser la procédure dans le cadre de l'approbation.

-----  
Le prochain bureau est fixé au **lundi 7 octobre 2024 à 14h30**  
- salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.

Le prochain conseil communautaire est fixé au **mardi 15 octobre 2024 à 18h00**  
- salle du conseil communautaire à La Villedieu-du-Clain.

Plus rien n'étant inscrit à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h.

Le Président de la Communauté  
de communes des Vallées du Clain  
M. Gilbert BEAUJANEAU

La Secrétaire de séance  
M. Carine MAMES

